

**PREMIER SUPPLEMENT EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2023  
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2023**



**Crédit Agricole S.A.**  
*(société anonyme immatriculée en France)*  
**Programme d'émission de Titres**

Le présent supplément constitue le premier supplément (le "**Premier Supplément**") établi conformément aux dispositions de l'article 23 (1) du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission de Titres de Crédit Agricole S.A. ("**Crédit Agricole S.A.**" ou l'"**Émetteur**") qui a reçu le numéro d'approbation 23-443 de l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") en date du 23 octobre 2023 (le "**Prospectus de Base**").

Ce Premier Supplément approuvé par l'AMF en date du 17 novembre 2023 et ayant reçu le numéro d'approbation 23-476 sera publié sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de l'Émetteur ([www.credit-agricole.com](http://www.credit-agricole.com)).

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Premier Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente. Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Premier Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations de ce Premier Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans ce Premier Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur ou d'inexactitude substantielle s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Premier Supplément a été préparé afin de modifier les sections suivantes du Prospectus de Base :

- Facteurs de risques
- Documents incorporés par référence
- Table de correspondance
- Utilisation des fonds
- Surveillance et réglementation des établissements de crédit par les pouvoirs publics en France
- Informations générales

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, lorsque les Titres font l'objet d'une Offre Non-exemptée, les investisseurs, qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Titres préalablement à la publication de ce Premier Supplément et pour autant que ces Titres ne leur aient pas été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté, ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de deux (2) jours ouvrés après la publication de ce Premier Supplément (soit jusqu'au 22 novembre 2023). Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent contacter les Etablissements Autorisés.

## TABLE DES MATIERES

MISE A JOUR DES FACTEURS DE RISQUE .....	3
MISE A JOUR DES DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE .....	6
MISE A JOUR DE LA TABLE DE CONCORDANCE.....	8
MISE A JOUR DE L'UTILISATION DES FONDS .....	13
MISE A JOUR DE LA SURVEILLANCE ET LA REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN FRANCE .....	15
MISE A JOUR DES INFORMATIONS GENERALES .....	18
RESPONSABILITE DU PREMIER SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	19

## MISE A JOUR DES FACTEURS DE RISQUE

Le facteur de risqué intitulé « 2.5 Risques liés aux Titres Verts et aux Titres Sociaux » en pages 20 à 22 du Prospectus de Base est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit<sup>1</sup> :

### 2.5 Risques liés aux Titres Verts et aux Titres Sociaux

Les Conditions Définitives relatives à toute Souche de Titres spécifique peuvent prévoir que ces Titres constitueront des Titres Verts ou Titres Sociaux. Dans un tel cas, l'Émetteur aura l'intention d'affecter un montant égal ou équivalent au produit net des Titres, pour le financement et/ou le refinancement, en tout ou partie, (i) d'Actifs Verts Eligibles nouveaux ou existants, qui sont généralement (a) des prêts ~~nouveaux ou existants relatifs à~~ visant à financer, ou des investissements dans, certaines catégories de projets environnementaux ou durables relevant de secteurs d'activité éligibles au sens du cadre général intitulé « Green Bond Framework » du Groupe Crédit Agricole (tel que modifié et complété de temps à autre) (le « Green Bond Framework », les activités éligibles au sens du Green Bond Framework étant ci-après définies les « Activités Eligibles »), ou (b) des prêts à des entreprises qui démontrent qu'au moins 90% de leurs revenus ont pour origine des opérations dans une ou plusieurs Activités Eligibles au sens du Green Bond Framework, étant précisé que les 10% restants, bien que ne trouvant pas leur origine dans une ou plusieurs Activités Eligibles, n'ont pas pour origine des activités exclues par le Green Bond Framework ou (ii) d'Actifs Sociaux Eligibles nouveaux ou existants, qui sont généralement des prêts nouveaux ou existants relatifs à certains projets cherchant à obtenir un impact social positif (tel que plus amplement décrit dans la section du présent Prospectus de Base intitulée « *Utilisation des Fonds* »).

Bien que l'Émetteur ait l'intention d'appliquer un montant égal ou équivalent au produit net de toute Titre Vert ou Social de façon conforme, ou conforme en substance, à ce qui est décrit à la section du présent Prospectus de Base intitulée « *Utilisation des Fonds* », il existe un risque que l'affectation de ces fonds aux Actifs Verts Eligibles ou Actifs Sociaux Eligibles concernés, selon le cas, ne puisse être mise en œuvre de façon conforme, ou conforme en substance, et/ou selon un quelconque échéancier, ou encore que ce produit ne soit totalement déboursé comme prévu. De même, il existe un risque que les Titres Verts ou Titres Sociaux ou que les activités ou projets financés (ou refinancés) ne produiront pas les résultats (qu'ils soient ou non liés à des objectifs environnementaux, durables, sociaux ou autres) attendus ou anticipés à l'origine initialement prévus ou attendus par l'Émetteur. De plus, l'Émetteur peut changer son Green Bond Framework et/ou son Social Bond Framework et/ou les critères de sélection qu'il utilise pour sélectionner des Actifs Verts Eligibles ou des Actifs Sociaux Eligibles à tout moment. En particulier, les Green Bond Framework et Social Bond Framework et les définitions y afférentes peuvent (ou pas) être modifiés en fonction de l'évolution des Principes ICMA relatifs aux Titres Verts (« **Green Bond Principles** », sur lesquels repose le Green Bond Framework) et/ou aux Principes ICMA relatifs aux Titres Sociaux (« **Social Bond Principles** », sur lesquels repose le Social Bond Framework) et/ou sur la base de tout autre standard de cadre européen. De tels changements peuvent avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres Verts ou Titres Sociaux et sur leur liquidité. Ces hypothèses ne constitueront pas et n'entraîneront pas (i) un Cas d'Exigibilité Anticipée relatifs aux Titres Verts ou Titres Sociaux ni (ii) une obligation de l'Émetteur de racheter les Titres Verts ou les Titres Sociaux de quelque manière que ce soit ou un facteur pertinent permettant à l'Émetteur de déterminer s'il doit exercer ou non des droits de rachat facultatifs à l'égard d'un quelconque Titre ou (iii) donner aux Porteurs de Titres le droit de demander le rachat anticipé ou, l'accélération des Titres Verts ou Titres Sociaux qu'ils détiennent ou donner lieu à toute autre revendication ou droit.

De la même manière, l'Émetteur fournira une information régulière des fonds provenant des Titres Verts et Titres Sociaux et publiera des rapports annuels à leur sujet, néanmoins son manquement à le faire ne saurait (i) constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée relatif aux Titres Verts et Titres Sociaux, ou (ii) conduire à l'obligation de l'Émetteur de racheter les Titres Verts ou Titres Sociaux de quelque manière que ce soit ou constituer un facteur pertinent permettant à l'Émetteur de déterminer s'il doit exercer ou non des droits de rachat facultatifs à l'égard d'un quelconque Titre ou (iii) donner aux Porteurs de Titres le droit de demander le rachat anticipé ou, l'accélération des Titres Verts ou Titres Sociaux détenus qu'ils détiennent ou donner lieu à toute autre revendication ou droit.

---

<sup>1</sup> Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

Lorsque les Titres Verts et Titres Sociaux sont cotés ou admis aux négociations sur un segment dédié « vert » ou « social » ou tout autre segment équivalent de toute bourse ou marché (qu'il soit réglementé ou non réglementé), les critères de cotation ou d'admission aux négociations des Titres Verts et Titres Sociaux peuvent varier d'une bourse ou d'un marché à un(e) autre. Toute cotation ou admission aux négociations peut ne pas être obtenue en ce qui concerne les Titres Verts et Titres Sociaux ou, si obtenue, peut ne pas être maintenue pendant la durée de vie des Titres Verts et Titres Sociaux. En outre, pour éviter tout doute, les paiements du principal et d'intérêts (selon le cas) concernant les Titres Verts ou Titres Sociaux ne dépendent pas de la performance du projet concerné ni ne donnent droit de recours privilégié sur ces actifs.

Toute défaillance à appliquer un montant égal ou équivalent au produit net de toute émission de Titres Verts ou des Titres Sociaux comme prévu, tout retrait de toute opinion ou certification applicable, toute opinion ou certification selon laquelle l'Émetteur ne se conforme pas en tout ou partie aux critères ou exigences couverts par cette opinion ou certification ou toute modification apportée au Green Bond Framework et/ou Social Bond Framework et/ou aux critères de sélection respectifs peut avoir un effet négatif sur la valeur de marché des Titres Verts ou Titres Sociaux, selon le cas, et peut avoir des conséquences négatives pour certains investisseurs dont le mandat de portefeuille est d'investir dans des actifs verts ou sociaux. De plus, la perception par les investisseurs de la pertinence des Titres en tant que Titres Verts ou Titres Sociaux pourrait être négativement affectée par l'insatisfaction à l'égard du Green Bond Framework et/ou du Social Bond Framework, des controverses portant sur l'impact environnemental, social ou sur la durabilité des activités de l'Émetteur, les Actifs Verts Eligibles ou les Actifs Sociaux Eligibles, les normes en évolution ou le consensus du marché, ou la suspension de l'effectivité de toute opinion ou certification quant à la pertinence des Titres en tant que Titres Verts ou Titres Sociaux. Par conséquent, la valeur de marché et la négociation de ces Titres peuvent diminuer et les Porteurs de Titres peuvent perdre une partie de leur placement dans les Titres.

En outre, lorsque les Titres sont qualifiés de Fonds Propres de Catégorie 2 ou d'Instruments Eligibles aux Exigences MREL/TLAC (tels que définis dans la section « *Modalités Générales des Titres* »), le fait qu'elles soient également des Titres Verts ou Titres Sociaux n'affecte, en aucune circonstance, (i) les caractéristiques des Titres quant à leur rang ou au mécanisme d'absorption des pertes, (ii) la disponibilité des Titres et du produit des Titres pour absorber toute perte, quelle qu'elle soit, de l'Émetteur, que ces pertes proviennent ou non d'actifs verts, durables ou d'autres actifs, (iii) les critères d'éligibilité applicables à la qualification des Titres en fonds propres ou en passifs éligibles, selon le cas ou (iv) les risques liés à la qualification des Titres en tant qu'instrument de Fonds Propres de Catégorie 2 ou d'Instruments Eligibles aux Exigences MREL/TLAC. En outre, aucune disposition n'est en place pour améliorer les performances des Titres de quelque manière que ce soit.

Plus précisément, comme les autres Titres de l'Émetteur, les Titres Verts et Titres Sociaux de l'Émetteur peuvent être soumis (i) à une dépréciation forcée ou une conversion en capital dans le cas où une procédure de résolution est engagée à l'égard du Groupe Crédit Agricole (en ce compris l'Émetteur) et même avant le début de cette procédure si certaines conditions sont remplies, pour ce qui concerne les Titres Verts et Titres Sociaux qui seraient qualifiés d'instrument de Fonds Propres de Catégorie 2, auquel cas les Titres Verts et Titres Sociaux ne donnent aucune priorité à leurs porteurs par rapport aux autres Titres (voir les facteurs de risque intitulés « *Les Titres peuvent faire l'objet d'une dépréciation obligatoire ou d'une conversion en actions en vertu des lois européennes et françaises relatives au redressement et à la résolution des banques ou au soutien financier extraordinaire de l'Etat* » et « *Si le Fonds de Garantie s'avère insuffisant pour rétablir la liquidité et la solvabilité d'un membre du réseau ou d'une société affiliée qui pourrait rencontrer des difficultés financières à l'avenir, l'Émetteur pourrait être tenu d'apporter des fonds supplémentaires et, dans un cas extrême, les Porteurs de Titres pourraient subir des conséquences financières négatives significatives* » ci-dessus) et (ii) à toute autre exigence réglementaire si ils sont qualifiés en tant qu'instrument de Fonds Propres de Catégorie 2 ou d'Instruments Eligibles aux Exigences MREL/TLAC, et ce de la même manière que tout autre Titre ayant le même rang mais qui ne serait pas un Titre Vert ou un Titre Social.

#### [Absence de définition définitive des projets « durables », « verts » ou « sociaux » et développement des taxonomies vertes et sociales](#)

Il n'existe actuellement ni de définition définitive (juridique, réglementaire ou autre), ni de consensus sur le marché, quant à ce qui constitue ou ce qui peut être classé comme étant, un projet « durable », « vert », « social », ou identifié comme équivalent ou comme un prêt susceptible de financer un tel projet, et aucune garantie ne peut être donnée qu'une définition définitive ou qu'un consensus s'agissant de ces projets ou de ces prêts émergera à l'avenir.

#### [Développement de la « Taxonomie Verte »](#)

Une proposition de règlement du Parlement et du Conseil européen sur une norme européenne volontaire en matière d'obligations vertes a été présentée par la Commission européenne en 2021 et un accord provisoire a été conclu avec le Parlement et le Conseil européen en février 2023 qualifiée de proposition pour une norme européenne en matière d'obligations vertes. En octobre 2023, le Parlement européen et le Conseil ont formellement adopté un Règlement sur les Obligations vertes européennes (le « Règlement Norme européenne en matière d'obligations vertes »). Ce Règlement doit à présent être signé et publié au journal officiel de l'Union européenne avant d'entrer en vigueur 20 jours plus tard et de commencer à s'appliquer 12 mois après son entrée en vigueur.

~~La proposition pour une norme~~ Le Règlement Norme européenne en matière d'obligations vertes s'appuie sur le Règlement (UE) n° 2020/852 (le « **Règlement Taxonomie** ») relatif à l'établissement d'un cadre pour faciliter les investissements durables (la « **Taxonomie** »), qui définit des critères pour déterminer si une activité économique est considérée comme écologiquement durable.

Pour qu'une activité soit alignée avec la Taxonomie et puisse ainsi être considérée comme écologiquement durable au sens du Règlement Taxonomie, être éligible à la Taxonomie, une activité économique cette activité doit entrer dans le champ d'application de la Taxonomie et, notamment, contribuer substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement Taxonomie – atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et maritimes, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes – tout en évitant de causer de préjudice important aux cinq autres objectifs environnementaux (le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). La Taxonomie est soumise à un développement plus poussé par des règlements délégués de la Commission européenne définissant les critères techniques de sélection des objectifs environnementaux définis dans le Règlement Taxonomie.

Au sens du Green Bond Framework, les activités peuvent être considérées comme des Activités Eligibles si elles satisfont, selon le cas, au critère de contribution substantielle prévu par le Règlement Taxonomie, ou à un critère interne au Groupe Crédit Agricole, basé sur les pratiques du secteur d'activité considéré. Le Green Bond Framework propose ainsi une liste (non limitative) d'Activités Eligibles précisant pour chacune d'entre-elles le critère de contribution substantielle du Règlement Taxonomie ou le critère interne correspondant. Toutefois, la notion d'Activité Eligible au sens du Green Bond Framework diffère de celle découlant du Règlement Taxonomie et le recours dans le Green Bond Framework au critère de la contribution substantielle retenu par le Règlement Taxonomie ne préjuge pas de l'alignement des Activités Eligibles, et par conséquent des Actifs Verts Eligibles, avec la Taxonomie. Notamment, le Green Bond Framework ne fait pas, sauf cas particuliers, du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » une condition d'éligibilité des Activités Eligibles.

#### Projets de « Taxonomie Sociale » et autres développements futurs en matière de finance durable

En février 2022, la « **Plateforme sur la Finance Durable** », qui aide la Commission européenne à développer ses politiques de financement durable, a publié un « **Rapport Final sur la Taxonomie Sociale** » qui vise à déterminer si et comment une taxonomie « sociale » doit être développée, sans toutefois engager la Commission européenne à développer une Taxonomie « sociale ».

À la lumière du développement continu de conventions juridiques, réglementaires et de marché sur les marchés à impact vert, durable et social (y compris, mais sans s'y limiter, les initiatives susmentionnées), il existe un risque que l'utilisation des fonds issus des Titres Verts ou des Titres Sociaux ne satisfasse pas, en tout ou en partie, à des exigences législatives ou réglementaires futures, ou toute attente ou exigence présente ou future de l'investisseur en ce qui concerne les critères ou les lignes directrices de placement auxquels l'investisseur ou ses investissements sont tenus de se conformer, que ce soit ses propres statuts ou d'autres règles ou mandats de portefeuille d'investissement.

## MISE A JOUR DES DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Ce Premier Supplément incorpore par référence au Prospectus de Base la version française de l'amendement n°4 au DEU 2022, qui inclue principalement l'information financière pour le troisième trimestre de 2023 en ce qui concerne le groupe Crédit Agricole S.A. et le Groupe Crédit Agricole et qui a été enregistré auprès de l'AMF le 14 novembre 2023 sous le n° D. 23-0154-A04 (l' « **A.04 au DEU 2022** »).

Une copie de l'A.04 au DEU 2022 pourra être obtenue, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur tel qu'indiqué à la fin du Prospectus de Base. Aussi longtemps que les Titres seront en circulation, ces documents seront publiés sur le site internet de l'Émetteur ([www.credit-agricole.com](http://www.credit-agricole.com)) et sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

La liste ci-dessous annule et remplace la liste des documents incorporés par référence dans le Prospectus de Base, telle qu'elle figurait en pages 37 et 38 du Prospectus de Base<sup>2</sup> :

1. le Document d'Enregistrement Universel de 2021 de Crédit Agricole S.A. incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents et les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'AMF le 24 mars 2022 sous le numéro D.22-0142 (le « **DEU 2021** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant :  
<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/192553> ;
2. l'amendement n°1 au DEU 2021 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'AMF le 4 avril 2022 sous le numéro D.22-0142-A01 (l'« **A.01 au DEU 2021** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante :  
<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/192988> ;
3. le communiqué de presse publié par l'Émetteur le 22 juin 2022 relatif au plan à moyen terme 2025 (le « **Plan Moyen Terme 2025** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant :  
<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/194395> ;
4. le Document d'Enregistrement Universel de 2022 de Crédit Agricole S.A. incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents et les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2023 sous le numéro D.23-0154 (le « **DEU 2022** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant :  
<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197620> ;
5. l'amendement n°1 au DEU 2022 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents déposé auprès de l'AMF le 4 avril 2022 sous le numéro D.23-0154-A01 (l'« **A.01 au DEU 2022** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante :  
<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197771> ;

---

<sup>2 2</sup> Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

6. l'amendement n°2 au DEU 2022 incluant, notamment, les états financiers au 31 mars 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole déposés auprès de l'AMF le 15 mai 2023 sous le numéro D.23-0154-A02 (l'« **A.02 au DEU 2022** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/198359> ;
7. l'amendement n°3 au DEU 2022 incluant notamment, les états financiers au 30 juin 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A., déposé auprès de l'AMF le 10 août 2023 sous le numéro D.23-0154-A03 (l'« **A.03 au DEU 2022** ») disponible sur le site Internet de l'émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/199317> ;~~et~~
8. le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de Crédit Agricole S.A. sur les comptes consolidés intermédiaires résumés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023 (les « **Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023** ») disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/199320> ;
9. [l'amendement n°4 au DEU 2022 incluant notamment, les états financiers au 30 septembre du Groupe Crédit Agricole S.A., déposé auprès de l'AMF le 14 novembre 2023 sous le numéro D.23-0154-A04 \(l'« \*\*A.4 au DEU 2022\*\* »\) disponible sur le site Internet de l'émetteur à l'adresse suivante : https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/200339.](https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/200339)

Les informations incorporées par référence au ~~présent~~ Prospectus de Base tel que supplémenté doivent être lues en s'appuyant sur le tableau de concordance ci-après. Il est précisé que les sections des documents visés aux points 1 à ~~8~~9 ci-dessus qui ne sont pas inclus dans le tableau de concordance, ne sont pas incorporées par référence au ~~présent~~ Prospectus de Base.

## MISE A JOUR DE LA TABLE DE CONCORDANCE

La table de correspondance suivante, qui annule et remplace la table contenue dans le Prospectus de Base aux pages 39 à 43<sup>3</sup>, fait référence aux pages des documents incorporés par référence dans le Prospectus de Base tel que supplémenté, conformément aux dispositions de l'Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil.

	N° de page des documents incorporés par référence
<b>3 Facteurs de Risque</b>	325-349 de l'A.03 au DEU 2022
<b>4 Information concernant l'Émetteur</b>	
<b>4.1 Histoire et évolution de l'Émetteur</b>	Plan à Moyen Terme 2025 2-7, 9-11, 30-42, 45-154, 281-285, 300-309, 380-392, 394-476, 478-527, 688, 749-759 du DEU 2022 2-3, 5-7, 17-21, 36-42, 107-259, 418 de l'A.01 au DEU 2022 3-24, 181-182 de l'A.02 au DEU 2022 5, 10-31, 186 de l'A.03 au DEU 2022 <u>5-7, 11-31, 156 de l'A.04 au DEU 2022</u>
<b>4.1.1 Raison sociale et nom commercial</b>	750 du DEU 2022 3 de l'A.01 au DEU 2022 190, <del>4<sup>ème</sup> de couverture</del> de l'A.03 au DEU 2022 <u>4<sup>ème</sup> de couverture de l'A.04 au DEU 2022</u>
<b>4.1.2 Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique</b>	750 du DEU 2022 190 de l'A.03 au DEU 2022 <u>4<sup>ème</sup> de couverture de l'A.04 au DEU 2022</u>
<b>4.1.3 Date de constitution et durée de vie</b>	750 du DEU 2022 190 de l'A.03 au DEU 2022
<b>4.1.4 Siège social, forme juridique, législation, pays de constitution, adresse, numéro de téléphone et site web</b>	42, 750 du DEU 2022 190, <del>4<sup>ème</sup> de couverture</del> de l'A.03 au DEU 2022 <u>4<sup>ème</sup> de couverture de l'A.04 au DEU 2022</u>
<b>4.1.5 Évènement récent propre à l'Émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</b>	301-308, 386-389, 688 du DEU 2022 17-18, 36-42, 418, 430 de l'A.01 au DEU 2022 3-4, 32-35, 118-119, 123-126 de l'A.03 au DEU 2022 42-43 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023 <u>3-4, 32-35, 113-115, 118-121 de l'A.04 au DEU 2022</u>

<sup>3</sup> Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.



<b>4.1.6</b>	Notation de crédit attribuée à l'Émetteur	<del>89 de l'A.03 au DEU 2022</del> <a href="#">86 de l'A.04 au DEU 2022</a>
<b>4.1.7</b>	Modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'Émetteur	286-287, 355-359, 599-601 du DEU 2022 22-23, 88-92, 327-329 de l'A.01 au DEU 2022 29-31, 162-167 de l'A.02 au DEU 2022
<b>4.1.8</b>	Financement prévu des activités de l'Émetteur	478-487, 542-543, 758 du DEU 2022 205-213, 270-271 de l'A.01 au DEU 2022 36-38, 127-132 de l'A.03 au DEU 2022 <a href="#">36-38, 122-127 de l'A.04 au DEU 2022</a>
<b>5</b>	<b>Aperçu des activités</b>	
<b>5.1</b>	Principales activités	
<b>5.2</b>	Description des principales activités de l'Émetteur, des nouveaux produits ou nouvelles activités s'ils sont importants, et des principaux marchés sur lesquels opère l'Émetteur	12-28, 287-299, 615-619, 758 du DEU 2022 8-15, 24-38, 343-347 de l'A.01 au DEU 2022 <del>16-31, 252-268 de l'A.03 au DEU 2022</del> <a href="#">16-31 de l'A.04 au DEU 2022</a>
<b>5.3</b>	Position concurrentielle	5, 14-15 du DEU 2022 7, 9-11 de l'A.01 au DEU 2022
<b>6</b>	<b>Structure Organisationnelle</b>	
<b>6.1</b>	Description du groupe et de la place de l'Émetteur en son sein	4-5, 7, 530-535, 673-684, 760-761 du DEU 2022 3, 7, 261-263, 400-414, 429-430 de l'A.01 au DEU 2022 <del>5-11 de l'A.03 au DEU 2022</del> <a href="#">5-11 de l'A.04 au DEU 2022</a>
<b>6.2</b>	Lien de dépendance	7, 530-533, 703-705 du DEU 2022 3, 261-263 de l'A.01 au DEU 2022
<b>7</b>	<b>Informations sur les tendances</b>	2-3, 301-307, 688 du DEU 2022 17-18, 36-42, 418 de l'A.01 au DEU 2022 39-43 de l'A.03 au DEU 2022
<b>9</b>	<b>Organes d'administration, de direction et de surveillance</b>	
<b>9.1</b>	Informations concernant les organes d'administration et de direction	157-191, 194-220, 223-279 du DEU 2022 <del>181-185</del> <a href="#">181-183</a> de l'A.03 au DEU 2022 <a href="#">129-130 de l'A.04 au DEU 2022</a>
<b>9.2</b>	Conflit d'intérêt	161, 223, 271-277 du DEU 2022
<b>10</b>	<b>Principaux actionnaires</b>	

<b>10.1</b> Informations relatives au contrôle	7, 34-35, 650 du DEU 2022 3 de l'A.01 au DEU 2022 286 de l'A.03 au DEU 2022 <a href="#">85 de l'A.04 au DEU 2022</a>
<b>11 Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'Émetteur</b>	
<b>11.1</b> Information Financières historiques	
États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	699-742 du DEU 2022
États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	529-688 du DEU 2022
Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	261-418 de l'A.01 au DEU 2022
États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	638-685 du DEU 2021
États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	448-628 du DEU 2021
Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	212-390 de l'A.01 au DEU 2021
<b>11.2.</b> Informations financières intermédiaires et autres	
États financiers non-audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole du premier trimestre de 2023	3-157 de l'A.02 au DEU 2022
Etats financiers non-audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole pour le premier semestre de 2023	3-132 de l'A.03 au DEU 2022
<a href="#">Etats financiers non-audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du</a>	<a href="#">3-127 de l'A.04 au DEU 2022</a>

<a href="#"><u>Groupe Crédit Agricole pour le troisième trimestre de 2023</u></a>	
Comptes consolidés intermédiaires résumés avec revue limitée	187-321 de l'A.03 au DEU 2022 4-133 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023
<b>11.3.</b> Audit des informations financières annuelles historiques	
Rapport limité des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés intermédiaires résumés	322-324 de l'A.03 au DEU 2022 1-3 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	743-746 du DEU 2022
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	689-696 du DEU 2022
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	419-426 de l'A.01 au DEU 2022
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	686-689 du DEU 2021
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	629-636 du DEU 2021
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	391-398 de l'A.01 au DEU 2021
<b>11.3.1. a</b> Rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques qui contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations.	686 du DEU 2021
<b>11.4</b> Procédures judiciaires et d'arbitrage	360 de l'A.01 au DEU 2022 <del>473-180 de l'A.03 au DEU 2022</del>

		<a href="#">116, 131-138 de l'A.04 au DEU 2022</a>
<b>11.5</b>	Changements significatifs de la situation financière de l'Émetteur	759 du DEU 2022 430 de l'A.01 au DEU 2022
<b>12</b>	<b>Informations supplémentaires</b>	
<b>12.1</b>	Capital social	7, 34-35, 650, 703, 750 du DEU 2022 <del>88, 286, 4<sup>ème</sup> de couverture</del> de l'A.03 au DEU 2022 <a href="#">85, 4<sup>ème</sup> de couverture de l'A.04 au DEU 2022</a>
<b>12.2</b>	Actes constitutifs et statuts	750-757 du DEU 2022
<b>13</b>	<b>Contrats importants</b>	759 du DEU 2022 261-263 de l'A.01 au DEU 2022

## MISE A JOUR DE L'UTILISATION DES FOND

La section « Utilisation des fonds » située en page 265 du Prospectus de Base, est intégralement supprimée et remplacée par ce qui suit<sup>4</sup> :

Le produit net des émissions de Titres (dont le montant sera spécifié dans les Conditions Définitives concernées) sera utilisé par l'Émetteur :

- dans le cadre de ses besoins généraux de financement ; ou
- dans le cas des « Titres Verts », d'un montant égal ou équivalent au produit net, pour financer et/ou refinancer, en tout ou en partie, ~~des actifs verts éligibles nouveaux ou existants~~ (a) des prêts visant à financer, ou des investissements dans, certaines catégories de projets environnementaux ou durables, relevant de secteurs d'activité éligibles au sens du cadre général intitulé « Green Bond Framework » du Groupe Crédit Agricole (tel que modifié et complété de temps à autre) (le « Green Bond Framework », les activités éligibles au sens du Green Bond Framework étant ci-après définies les « Activités Éligibles »), ou (b) des prêts à des entreprises qui démontrent qu'au moins 90% de leurs revenus ont pour origine des opérations dans une ou plusieurs Activités Éligibles au sens du Green Bond Framework, étant précisé que les 10% restants, bien que ne trouvant pas leur origine dans une ou plusieurs Activités Éligibles, n'ont pas pour origine des activités exclues par le Green Bond Framework (les « **Actifs Verts Éligibles** »), comme décrit dans les Conditions Définitives concernées et dans le Green Bond Framework, ~~cadre général intitulé « Green Bond Framework » du Groupe Crédit Agricole (tel que modifié et complété de temps à autre) (le « Green Bond Framework »)~~, ces obligations étant désignées « **Titres Verts** » ; ou
- dans le cas des « Titres Sociaux », d'un montant égal ou équivalent au produit net, pour financer et/ou refinancer, en tout ou en partie, des actifs sociaux éligibles nouveaux ou existants (les « **Actifs Sociaux Éligibles** »), comme décrit dans les Conditions Définitives concernées et dans le cadre général intitulé « *Social Bond Framework* » du Groupe Crédit Agricole (tel que modifié et complété de temps à autre) (le « **Social Bond Framework** »), ces obligations étant désignées « **Titres Sociaux** » ; ou
- comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées en ce qui concerne toute émission spécifique de Titres pour laquelle il existe une utilisation particulière identifiée du produit (autre que celle spécifiée ci-dessus).

Au sens du Green Bond Framework, les activités peuvent être considérées comme des Activités Éligibles si elles satisfont, selon le cas, au critère de contribution substantielle prévu par le Règlement Taxonomie, ou à un critère interne au Groupe Crédit Agricole, basé sur les pratiques du secteur d'activité considéré. Le Green Bond Framework propose ainsi une liste (non limitative) d'Activités Éligibles précisant pour chacune d'entre-elles le critère de contribution substantielle du Règlement Taxonomie ou le critère interne correspondant. Toutefois, la notion d'Activité Éligible au sens du Green Bond Framework diffère de celle découlant du Règlement Taxonomie et le recours dans le Green Bond Framework au critère de la contribution substantielle retenu par le Règlement Taxonomie ne préjuge pas de l'alignement des Activités Éligibles, et par conséquent des Actifs Verts Éligibles, avec la Taxonomie. Notamment, le Green Bond Framework ne fait pas, sauf cas particuliers, du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » une condition d'éligibilité des Activités Éligibles.

En ce qui concerne les Titres Verts, le Green Bond Framework est aligné sur les Principes applicables aux Titres Verts publiés par l'Association Internationale des Marchés de Capitaux (*International Capital Markets Association*) (l'« **ICMA** ») dans son édition 2021 (les « **Green Bond Principles** ») et est disponible sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>) (<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/200316>). Il peut être modifié ou mis à jour pour refléter les mises à jour des Green Bond Principles et l'évolution des activités du Groupe Crédit Agricole. ~~Le Green Bond Framework définit les catégories d'Actifs Verts Éligibles qui ont été identifiées par l'Émetteur comme faisant partie des secteurs d'activité prioritaires~~

<sup>4</sup> Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

dans le contexte de l'atténuation du changement climatique.

En ce qui concerne les Titres Sociaux, le Social Bond Framework est aligné sur les Principes applicables aux Titres Sociaux publiés par l'ICMA dans son édition 2021 (les « **Social Bond Principles** ») et est disponible sur le site internet de l'Émetteur (~~<https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>~~) (<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/186707>). Il peut être modifié ou mis à jour pour refléter les mises à jour des Social Bond Principles et l'évolution des activités du Groupe Crédit Agricole. Le Social Bond Framework définit les catégories d'Actifs Sociaux Eligibles qui ont été identifiées par l'Émetteur comme faisant partie des secteurs d'activité prioritaires permettant d'atteindre des objectifs d'impacts sociaux positifs spécifiquement pour les populations cibles.

[ISS Corporate Solutions \(« ICS »\)](#) et [Vigeo Eiris \(« Vigeo »\)](#) (devenu depuis Moody's ESG Solutions France SAS) <sup>¶</sup> ont émis des opinions (les « **Second Party Opinions** ») [respectivement](#) sur le Green Bond Framework et le Social Bond Framework, analysant leur valeur ajoutée respective et leur cohérence avec les Green Bond Principles et les Social Bond Principles. Ces Second Party Opinions sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>).

[Comme cela est décrit dans le Green Bond Framework et le Social Bond Framework](#), l'Émetteur publiera des rapports annuels sur son site internet détaillant :

- la répartition du produit net des Titres Verts et l'impact environnemental des Actifs Verts Eligibles inclus dans son portefeuille vert ; et
- la répartition du produit net des Titres Sociaux et l'impact social des Actifs Sociaux Eligibles inclus dans son portefeuille social.

Également, l'Émetteur pourrait communiquer publiquement dans le cas de changements substantiels dans son portefeuille vert ou dans son portefeuille social. L'Émetteur disposera également d'un vérificateur externe qui fournira des rapports d'assurance limitée sur les principales caractéristiques de ses rapports sur les Titres Verts et de ses rapports sur les Titres Sociaux pour les besoins de la préparation de son document d'enregistrement universel.

## MISE A JOUR DE LA SURVEILLANCE ET LA REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN FRANCE

Le paragraphe intitulé « Les exigences minimales de fonds propres et de levier » situé aux pages 331 à 334 du Prospectus de Base dans la section « La Surveillance et la réglementation des établissements de crédit par les pouvoirs publics en France » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit<sup>5</sup> :

### 2. Les exigences minimales de fonds propres et de levier

#### 2.1 Les exigences minimales de fonds propres

Les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau minimum de fonds propres pour couvrir leurs risques de crédit, leurs risques de marché et leurs risques opérationnels, ainsi que certains autres risques :

- Les exigences de ratios de fonds propres minimum : conformément au Règlement CRR, les établissements de crédit comme le Groupe Crédit Agricole doivent maintenir un ratio minimum de fonds propres de 8%, un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 de 4,5%. Ces ratios sont calculés en divisant le capital réglementaire éligible correspondant de l'établissement par ses actifs pondérés en fonction des risques (« **Risk Weighted Assets** » ou « **RWAs** ») (les « **Exigences de Fonds Propres de Pilier 1** »), soumis à certains ajustements.

A cet effet, le « capital éligible réglementaire » comprend :

- Les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (essentiellement des actions, des primes d'émission et des bénéfiques non distribués) pour le calcul du ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1.
- Les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 plus les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (tels que les instruments super-subordonnés respectant certaines conditions) pour le calcul du ratio minimum des fonds propres de catégorie 1.
- Les instruments de fonds propres de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 (tels que les instruments subordonnés respectant certaines conditions) pour le calcul du ratio de capital total minimum.

Afin de calculer les ratios minimums de capital, le montant total d'exposition aux risques (ou la pondération des actifs en fonction des risques) inclut des montants devant prendre en compte le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel et certains autres risques. Les actifs pondérés des différentes catégories sont calculés selon soit l'approche standard soit une approche utilisant des modèles internes approuvés par l'Autorité de Supervision Bancaire, ou alors selon une combinaison des deux approches.

Pour plus d'information, se référer à la section « Les éléments supplémentaires de la réforme post-crise de Bâle III » ci-dessous.

Conformément à l'article 104 de la Directive CRD, l'Autorité de Supervision Bancaire peut aussi exiger des établissements de crédit français qu'ils maintiennent des niveaux de capital additionnel au-delà des exigences décrites ci-dessus (les « **Exigences de Fonds Propres de Pilier 2** ») dans les conditions prévues par la Directive CRD, et en particulier, sur la base du processus de contrôle et d'évaluation prudentiel (« **Supervisory Review and Evaluation Process – SREP** »). Le SREP est mis en œuvre par les autorités compétentes et estime les pertes qu'un établissement de crédit a encouru lors des différents scénarios de « stress test ». Les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2 sont revues annuellement pour chaque institution ou groupe, bien que l'Autorité de Supervision Bancaire soit susceptible de les modifier à tout moment.

L'Autorité Bancaire Européenne a communiqué aux autorités compétentes des orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP qui contiennent des recommandations pour une approche commune de détermination du montant et de la composition des exigences de capital additionnel. Les autorités compétentes devraient définir l'exigence de composition des

---

<sup>5</sup> Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

besoins de capital additionnel d'au moins 56,25 % de fonds propres de base de catégorie 1 et de 75% de fonds propres de catégorie 1 et ce afin de couvrir certains risques. Les orientations considèrent par ailleurs que les autorités compétentes ne devraient pas définir d'exigences de capital additionnel pour couvrir des risques qui sont déjà couverts par des exigences de coussin de fonds propres et/ou par des exigences additionnelles macro-prudentielles. L'« exigence combinée de coussin de fonds propres » (telle que décrite ci-dessous) s'applique en plus de l'exigence de fonds propres minimum et de l'exigence de capital additionnel.

- Les exigences de coussins de fonds propres : conformément à la Directive CRD, les établissements de crédit français doivent respecter certaines exigences de coussins de fonds propres de base de catégorie 1, en sus des exigences minimums de fonds propres (i.e., les Exigences de Fonds Propres de Pilier 1 et les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2). Selon la Directive CRD, les Exigences de Fonds Propres de Pilier 1 et les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2 doivent être respectées avant que des fonds propres de base de catégorie 1 ne soit alloués pour satisfaire les exigences de coussins de fonds propres. Cependant, l'article 104a de la Directive CRD dispose que les établissements de crédit peuvent utiliser partiellement des instruments de capitaux qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, tels que par exemple des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, afin de répondre aux Exigences de Fonds Propres de Pilier 2. Contrairement au ratio de fonds propres minimum, le non-respect des exigences de coussins de fonds propres n'entraîne pas le potentiel retrait d'agrément de l'établissement de crédit. En revanche, le non-respect des exigences de coussins de fonds propres peut exposer l'établissement de crédit à certaines restrictions concernant le paiement de dividendes, le paiement de coupons et d'autres montants sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et le paiement de certaines rémunérations variables des salariés.

Les exigences de coussins de fonds propres incluent un coussin de conservation de fonds propres de 2,5% applicable à toutes les institutions, un coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale pouvant aller jusqu'à 3,5% applicable aux établissements de crédit d'importance systémique mondiale (« **EISm** »), qui incluent le Groupe Crédit Agricole, et un coussin applicable aux autres établissements d'importance systémique pouvant aller jusqu'à 3%, applicable à ces autres établissements d'importance systémique (« **autres EIS** »), qui incluent le Groupe Crédit Agricole. Lorsqu'un groupe, sur une base consolidée, est soumis au coussin EISm et au coussin autres EIS (comme le Groupe Crédit Agricole), le plus élevé des coussins s'applique généralement.

Les établissements de crédit français doivent également se conformer à d'autres coussins de fonds propres de base de catégorie 1 pour couvrir les risques contracycliques et macro-prudentiels systémiques. Le ratio de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à certains établissements est la moyenne pondérée des ratios de coussins contracycliques qui s'appliquent dans les pays où les risques de crédit d'un tel établissement se situent ou s'exercent. Les ratios de coussins contracycliques pour les expositions de crédits situées en France sont établis par le Haut Conseil de la Stabilité Financière (« **HCSF** »). Le ratio de coussins contracycliques pour les expositions situées en France est actuellement à 0,5% à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023. Le HSCF a décidé de relever le taux à 1% à compter du 2 janvier 2024. Dans sa dernière décision, le HSCF a informé les acteurs du marché qu'il n'envisageait pas de relever ces taux au cours des douze prochains mois.

La somme des coussins de conservation de fonds propres, du coussin des EISm ou du coussin des autres EIS (ou du plus élevé des deux), du coussin contracyclique spécifique à certains établissements et du coussin contre le risque macro-prudentiel systémique, est appelé « exigence combinée de coussins de fonds propres ».

## 2.2 Les exigences de ratios de levier minimum

En sus des exigences de fonds propres, les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau de levier minimum :

- Les exigences de ratios de levier minimum : conformément au Règlement CRR, chaque établissement doit maintenir un ratio de levier minimum de 3%, calculé en divisant les fonds propres de catégorie 1 de l'établissement par sa mesure d'exposition totale. Au ~~30 juin 2023~~ 30 septembre 2023, le ratio de levier



phasé du Groupe Crédit Agricole était de 5,6% et le ratio de levier phasé de Crédit Agricole S.A. était de 4,0%.

- Les exigences de coussins de levier minimum : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, chaque établissement qualifié d'EISm doit se conformer à une exigence de coussin, en plus du ratio de levier minimum, égale à la mesure d'exposition totale de l'EISm utilisée pour calculer le ratio de levier multipliée par 50% du taux de coussin applicable audit EISm (i.e. actuellement 1.0%).

A l'instar des coussins de fonds propres, le non-respect des exigences de coussin de levier minimum pour les EISm sera sanctionné par des restrictions concernant la distribution de dividendes, le paiement de coupons et d'autres montants sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ainsi que le paiement de certaines rémunérations variables des salariés.

### 2.3 Les éléments supplémentaires de la réforme post-crise de Bâle III

Les standards révisés publiés par le Comité de Bâle sur la Supervision Bancaire du 7 décembre 2017 pour finaliser les réformes réglementaires de Bâle III post-crise prévoient également les éléments suivants : (i) une approche standard révisée des risques de crédit destinée à améliorer la solidité et la sensibilité aux risques de l'approche existante, (ii) la révision de l'approche fondée sur les évaluations internes des risques de crédit et pour lesquelles le recours aux approches internes modélisées les plus avancées concernant les portefeuilles peu risqués sera limité, (iii) les révisions des évaluations des crédits en ce compris la suppression de l'approche fondée sur le modèle interne et l'introduction d'une approche standard révisée, (iv) une approche standard révisée pour les risques opérationnels qui remplacera l'approche standard existante et les approches par mesures avancées et (v) un plafond de production globale qui permettra d'assurer que les actifs pondérés en fonction des risques (Risk Weighted Assets) de la banque générés par les modèles internes sont inférieurs à 72,5% des RWAs calculés selon l'approche standard du cadre Bâle III.

La mise en œuvre de ces modifications du cadre Bâle III au sein de l'Union Européenne pourrait aller au-delà des standards du Comité de Bâle et prévoir des spécificités européennes. Actuellement, aucune conclusion définitive ne peut être fournie au titre de l'impact de ces standards révisés sur les exigences futures de fonds propres et leurs impacts sur les exigences de fonds propres de l'Émetteur.

La Commission européenne a présenté le 27 octobre 2021 un ensemble de textes pour finaliser la mise en œuvre des standards de Bâle III au sein de l'Union Européenne et a annoncé que de nouvelles réglementations devraient s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 afin de donner aux banques et aux superviseurs davantage de temps pour mettre correctement en œuvre la réforme dans leurs procédures, leurs systèmes et leurs pratiques. Cet ensemble de textes est composé d'une proposition législative pour amender la Directive CRD, d'une proposition législative pour amender le Règlement CRR, d'une proposition législative séparée pour amender le Règlement CRR dans le domaine de la résolution, ainsi que de nombreux amendements aux règles existantes applicables aux établissements de crédit dans l'Union Européenne : (i) premièrement, la mise en œuvre des éléments finaux de la Réforme de Bâle III, (ii) deuxièmement, l'introduction de règles explicites sur le management et la supervision des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (RSE) et l'attribution aux superviseurs du pouvoir d'évaluer de tels risques lors de leurs contrôles habituels de supervision (en ce compris la réalisation de stress-test sur le climat par les superviseurs et les établissements de crédit) et, (iii) troisièmement, l'augmentation de l'harmonisation de certains pouvoirs et outils de supervision. ~~Le 8 novembre 2022, le Conseil a arrêté sa position sur ces propositions et depuis mars 2023 entamé des négociations avec le Parlement européen afin de parvenir à un accord sur une version définitive des textes.~~ Le 27 juin 2023, les négociations [entre le Conseil et le Parlement européen sur les propositions ont abouti](#) sont arrivées à un accord provisoire qui doit encore être confirmé par le Conseil et le Parlement européen avant qu'il puisse être formellement adopté. Il est prévu que les nouvelles règles amendant le Règlement CRR s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec certains éléments mis en place progressivement au cours des années à venir. Les amendements au Règlement CRR devront être transposés au plus tard le 30 juin 2026.

## MISE A JOUR DES INFORMATIONS GENERALES

Le paragraphe intitulé « Changement significatif de la situation financière et de la performance financière » situé en page 350 du Prospectus de Base dans la section « Informations générales » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit<sup>6</sup> :

### (3) Changement significatif de la situation financière et de la performance financière

Il ne s'est produit aucun changement significatif de performance financière ou la situation financière du Groupe Crédit Agricole S.A. depuis le ~~30 juin 2023~~ 30 septembre 2023.

---

<sup>6</sup> Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

**RESPONSABILITE DU PREMIER SUPPLEMENT AU  
PROSPECTUS DE BASE**

**Personne qui assume la responsabilité du présent supplément au Prospectus de**

**Base au nom de Crédit Agricole S.A.**

J'atteste que les informations contenues dans le présent Premier Supplément au Prospectus de Base relatives aux Titres et à Crédit Agricole S.A. sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 17 novembre 2023

**Crédit Agricole S.A.**

12, place des États-Unis  
92547 Montrouge  
France

**Représenté par :**

Aurélien HARFF, Responsable Adjoint du Refinancement Moyen et Long Terme Groupe Crédit Agricole



Le Premier Supplément au Prospectus de Base a été approuvé le 17 novembre 2023 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus de Base sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) n°2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et la qualité des titres faisant l'objet du Premier Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Premier Supplément au Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 23-476.